

Citation à partie



Il est mis huit cent quatre vingt sept et dix sept francs
à la requête. 1^{re} du Sieur Salvat Antoine. 2^{de} du Sieur
Salvat Auguste. 3^{de} du Sieur Salvat Joseph. 4^{de} de celle
Philippine Salvat institutrice dans la Communauté de
St Enchastrayes. 5^{de} de celle Marie Salvat, propriétaires
cultivateurs domiciliés et demeurant à l'Adroit Commun
de Pontet. Agissant, tous ensemble dans un seul et
même intérêt.

Je Laurent Ferdinand, huissier près le Tribunal Civil de
Bordeaux, demeurant au Palais National.

Et Cit le Sieur Hugues Frédéric, propriétaire, cultivateur,
domicilié et demeurant à l'Adroit Commun de Pontet.

Il Comparait le jour: Vingt trois juin, à l'heure
de midi, pardevant M. le Juge de paix, du Canton de
Lauzet, au lieu ordinaire de ses audiences, au vu lui de
Lauzet. Pour:

Attendu: qu'aux termes de l'article 686 du Code civil, tout
propriétaire peut obliger son voisin au passage à travers propriétés
contiguës

Et Attendu que le requérant est propriétaire d'une parcelle
de terre en nature de pré, appelé Jéovar ou Saint Claude
situé au quartier de l'Adroit de Pontet.

Attendu aussi, qu'entre ladite pièce de terre et celle du
défendeur, il n'existe que deux bornes qui indiquent qu'une
partie des limites, et dont la nécessité en demande une
troisième.

Voir dire et ordonner ledits Sieurs Salvat et
Hugues qu'il sera planté des bornes entre leurs
propriétés et celle du requérant, dans les limites
de la possession de ce dernier, et que ce passage,



Greffe . . . 20
 Menu . . . 1.80
 Copie . . . 0.40
 Bouge . . . 2.88
 Relia . . . 1.20
 Voyage . . . 6.40
 Lit . . . 0.25
 Fuite . . . 0.75
 14. 20

Dont il sera déboursé 1000. sera fait à frais communs,
 Conformément à l'article 646 du Cod. Civil précité.
 Il y a au Passerolle en son dit domicile pour lui
 à sa personne faire copie en présent. Dont le coût
 est de quatre-vingt francs cinquante. Lesdits à la
 copie une feuille à voir avec centimes. Pour le spécial

Le Procureur

2, 4
 57
 218

Enregistré au Greffe de la
 au 1^{er} jour d'août 1831
 Lesdits experts ont
 cinquante sept centimes
J. Escary

et ce jour portés présents ou
 légalement représentés, ils ont
 consenti à l'audience de soumettre
 leur différend à la décision des experts
 M. M. Chevalier & de Piron arbitres
 — Lesdits experts ont été nommés par le Juge.

au 7 juillet
 auxquels les experts ne s'en sont pas occupés
 M. le Juge a dit qu'il se transporterait sur
 les lieux le 5 août accompagné de M.
 (Escary, si possible) géomètre pour déterminer le
 bornage demandé. avec jugement pro^{re}

les parties sont convoquées
 par lettre p. l'audience
 du 10 août

Procurator



A Goin Maximien
renvoi approuvé
et deux mots barres
nuls
Symonjoud 24/10/18

Je soussignée Philippine Salvat institutrice au Villard,
commune de l'Enchastraye, canton de Barcelonnette,

Donne, par le présent, pouvoir au sieur Salvat Antoine,
mon frère, domicilié à Pontis, canton du Saurat, défendeur
dans la même cause et mon mandataire, de comparaître
par devant le Tribunal de paix du canton du Saurat, le jeudi sept
octobre mil huit cent quatre vingt six, où le sieur Hugues Frédéric
propriétaire demeurant à Pontis m'a fait citer par acte du minis-
tère de M^e Laurent Ferdinand huissier près le Tribunal civil de
Barcelonnette y demeurant, enregistré, pour y défendre mes droits
et intérêts, spécialement plaider ou transiger et généralement
faire le nécessaire et toutes choses utiles à notre cause sur la
demande formée contre moi et consort, par le sieur Hugues Frédéric
relativement soit à la reconnaissance des bornes séparatives qui
existent soit à l'établissement de celles reconnues nécessaires pour
établir et déterminer complètement la ligne séparative de leurs
propriétés limitrophes situées au lieu des Trians commune de Pontis,
savoir: celle du sieur hermite sous le n^o 511 du Plan cadastral, section
A, appelée Pré du four en nature de pré et celle des bois
Salvat limitrophe sous son n^o et sa dénomination.

En outre, donne tous mêmes pouvoirs à mon dit frère
Antoine Salvat pour résoudre tous autres différends de bornage avec
le requérant, promettant avoir le tout pour agréable et le ratifier.

au Villard de l'Enchastraye le
cinq octobre mil huit cent quatre vingt six
Bon pour me représenter dans
l'affaire de délimitation contre le
sieur Hugues Frédéric

Philippine Salvat

3, 7

arrivée au fort, le 7
Octobre 1886, le 3^e f.
Me en trois francs noisette
quatre lettres.

J. G. G. G.

Salut.

Le 7 juillet avoir écrit à l'ingénieur
se rendre à l'audience du
4 août

remis au 8 juin
— au 18 août p. visite des lieux
accompagné de M. B. B. B. B.

Le 18 août salut à l'ingénieur
l'affaire est devenue terminée
dans l'esprit de la loi de l'accord